

La relégation

LOI N°68-22/AN-RM DU 17 FÉVRIER 1968

- ART. 1^{er}** La relégation consistera dans l'internement, en des lieux du territoire qui seront fixés par décret, de condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner des villes et centres principaux.
- ART. 2** Seront également déterminées par décrets les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation au travail.
- ART. 3** La relégation ne sera prononcée que par les Cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnés encourus devant eux et par les tribunaux militaires lorsqu'ils prononceront une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat.
- ART. 4** Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de cinq ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes ci-dessous :
1. deux condamnations aux travaux forcés;
 2. une condamnation aux travaux forcés et deux condamnations soit l'emprisonnement pour faits qualifiés de crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation à la débauche, vagabondage, mendicité ou jeux de hasard;
 3. trois condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés de crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. deux condamnations à plus d'une année d'emprisonnement pour vol ou recel.

ART. 5 Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

ART. 6 La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

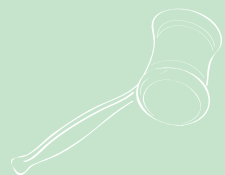
Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de moins de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 7 Les condamnés qui auront encouru la relégation seront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur les recrutements de l'armée. Un décret déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

ART. 8 Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions.

Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant à la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

ART. 9 Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.



LA RELÉGATION



ART. 10 Lorsqu'une poursuite devant un Tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par les articles 339 à 342 du Code de procédure pénale (flagrant délit).

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

ART. 11 La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné.

Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

ART. 12 Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

ART. 13 Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation prévue à l'article 12, sera puni des peines portées en l'article 124 du Code pénal (11 jours à 1 an d'emprisonnement).

En cas de récidive, la peine sera de deux à cinq ans.

ART. 14 En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des décrets de grâce.

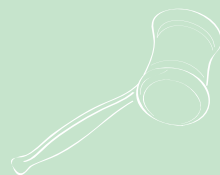
Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ART. 15 Le relégué pourra, à partir de la sixième année de l'expiration de la peine principale, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la collectivité et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le décret prévu par l'article 16 ci-après.

ART. 16 Des décrets détermineront :

- les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée;
- les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leurs familles, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les joindre;
- les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;
- le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail;
- en général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.



LA RELÉGATION

